Informations de base

1992/1024(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Biens et technologies à double usage, produits et technologies nucléaires: contrôle à l'exportation Voir aussi 1998/2110(COS) **Subject** 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	1820	1994-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/08/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0317	Résumé
26/10/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/11/1992	Vote en commission		Résumé
17/12/1992	Débat en plénière		Résumé
28/01/1993	Vote en commission		Résumé
19/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/1024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 1998/2110(COS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170

	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/3/04121

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0398/1992 JO C 021 25.01.1993, p. 0008	30/11/1992	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0750/1992 JO C 021 25.01.1993, p. 0132-0183	17/12/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0478/1993 JO C 268 04.10.1993, p. 0020-0026	14/09/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1992)0085	31/01/1992	
Document de base législatif	COM(1992)0317 JO C 253 30.09.1992, p. 0013	31/08/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3381
JO L 367 31.12.1994, p. 0001 Résumé

Biens et technologies à double usage, produits et technologies nucléaires: contrôle à l'exportation

1992/1024(CNS) - 14/09/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. Gérard FUCHS (PSE, F) concernant un règlement relatif au contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage et de certains produits et technlologies nucléaires.

Biens et technologies à double usage, produits et technologies nucléaires: contrôle à l'exportation

1992/1024(CNS) - 31/08/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à assurer que tous les Etats membres appliquent, sur la base de normes communes, des contrôles efficaces à l'exportation vers des pays non-communautaires de certains biens et technologies pouvant être utilisés aussi bien à des fins civiles que militaires. La proposition prévoit notamment: - que les autorités compétentes délivrent, à titre individuel, une autorisation d'exportation en tenant compte de certains critères (le respect des engagements internationaux, la situation du pays de destination finale etc.) - que les Etats membres établissent une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes - que toute opération d'exportation ou de réexportation fasse l'objet d'une documentation propre à identifier la désignation des biens, leurs quantité et poids, le nom et l'adresse de l'exportateur ainsi que du destinataire.

Biens et technologies à double usage, produits et technologies nucléaires: contrôle à l'exportation

1992/1024(CNS) - 19/12/1994 - Acte final

1) OBJECTIF Établir un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage sur la base de normes communes à tous les États membres. 2) CONTENU 1. Le présent règlement institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage. 2. Sont considérés comme biens à double usage tous les biens susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. 3. L'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 94/942/PESC du Conseil, du 19 décembre 1994 concernant le contrôle des exportations de biens à double usage est soumise à autorisation. Cette autorisation est valable dans toute la Communauté. 4. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I de la décision 94/942/PESC du Conseil doit être surbordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation, dès lors que l'exportateur est informé par ses autorités que les biens concernés sont ou peuvent être destinés, entèrement ou en partie, à contribuer: * au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires; * au développement, à la production, au maintien ou au stockage de missiles capables de livrer de telles armes, couvertes par les régimes de non-prolifération correspondants. 5. L'autorisation d'exportation est individuelle. Elle est octroyée par les autoriés compétentes de l'État membre où est établi lty(r'exportateur. Cependant, les Etats membres peuvent prévoir des procédures d'autorisation simplifiées ou soumettre l'autorisation à des exigences particulières. 6. En cas de refus, d'annulation, de suspension, de limitation substantielle ou de révocation de l'autorisation d'exportation par un État membre, les autres États membres doivent en être informés. 7. Les États membres peuvent limiter le nombre de bureaux de douane responsables du contrôle douanier des exportations. La liste des bureaux de douane habilités est publiée, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes, série C. Le présent règlement arrête les formalités douanières qui doivent être suivies par l'exportateur. 8. Les exportateurs doivent mettre à la disposition des autorités compétentes toutes les informations requises concernant leur demande d'exportation et leurs activités. 9. Tout État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe I de la décision 94/942/PESC. Dans ce cas, cet État membre doit notifier à la Commission et aux autres États membres les mesures qu'il a prises. 10. Il est instauré une coopération directe entre les autorités compétentes des États membres pour l'application du présent règlement. 11. Dispositions particulières concernant les échanges intracommunautaires: * de plutonium récupéré; * d'uranium enrichi au-delà de 20%; * d'installations, de principaux composants d'importance cruciale et de technologies liés au retraitement, à l'enrichissement et à la production d'eau lourde. 12. Un groupe de coordination présidé par un représentant de la Commission et composé d'un représentant de chaque État membre est institué. Le réglement entre en vigueur le 31.12.94 et est applicable à partir du 1er.03.95. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95